



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** portant mise en demeure la société Dépôt Pétrolier de la Côte d'Azur (DPCA) de respecter les prescriptions réglementaires applicables à ses installations, Lieu-dit Simian à Puget-sur-Argens

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V (partie législative et réglementaire) ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/40/MCI du 29 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1994 autorisant l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables à Puget-sur-Argens, lieu-dit Simian, 144 chemin de la Plaine, modifié, notamment, par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 19 février 2018 et du 15 octobre 2021 ;

Vu la visite, le 25 septembre 2024, de l'inspecteur de l'environnement sur le site susvisé ;

Vu le courriel, du 8 octobre 2024, de la société Dépôt Pétrolier de la Côte d'Azur (DPCA), exploitant des installations précitées, présentant un engagement à mettre à jour le plan de collecte des eaux et du schéma des réseaux ;

Vu la communication par courrier du 4 novembre 2024, sous pli recommandé avec accusé de réception, à l'exploitant du dépôt pétrolier inflammable susdit, du rapport de visite d'inspection du 14 octobre 2024 et du projet d'arrêté portant mise en demeure, valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, consécutifs au contrôle des installations susvisées, le 25 septembre 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel le 20 novembre 2024 ;

Considérant que lors de la visite des installations précitée, l'inspecteur de l'environnement, a observé les manquements suivants :

- le non-respect de la fréquence d'analyse des rejets aqueux susceptibles d'être pollués,
- le dépassement des valeurs limites d'émissions des rejets,
- l'absence d'action corrective suite aux dépassements des valeurs limites d'émissions des rejets ;

Considérant que les constats susmentionnés constituent des infractions aux dispositions des articles 54-2 et 54-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et de l'article 6-4 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1994, susvisés, et, par conséquent, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DPCA de régulariser la situation de ses installations, visées ci-avant, et, à cette fin, de se conformer aux prescriptions réglementaires précitées, dans les délais qui lui sont impartis, pour ne pas porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Mise en demeure**

La société DPCA dont le siège social est situé, 562, avenue du parc de l'île, 92000 Nanterre, est mise en demeure de respecter les dispositions, ci-après, applicables au dépôt de liquides inflammables qu'elle exploite, lieu-dit Simian, 144, chemin de la Plaine, 83480 Puget-sur-Argens :

- l'article 6-4 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1994, susmentionné, en respectant la fréquence d'analyse trimestrielle des rejets aqueux susceptibles d'être pollués, et en transmettant les derniers résultats d'analyses, **avant le 31 mars 2025**,

- l'article 54-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, précité, en respectant les valeurs limites d'émissions des rejets aqueux susceptibles d'être pollués, et en transmettant les derniers résultats d'analyses en sortie des 2 exutoires, **avant le 31 mars 2025**,

- l'article 54-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, susdit, en engageant, dès qu'un dépassement des valeurs limites d'émissions des rejets aqueux susceptibles d'être pollués est identifié, des actions correctives, et en transmettant l'analyse et le plan d'action mis en œuvre pour les dépassements constatés lors des prélèvements de mars 2024, **avant le 31 mars 2025**.

### **Article 2 – Sanctions**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient



être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société DPCA.

### **Article 4 - Publicité**

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

### **Article 5 - Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à la sous-préfète de Draguignan, au maire de Puget-sur-Argens, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

- 3 DEC. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**Lucien GIUDICELLI**